



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20146032***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**27 NOV. 2020**

Po Greffe effier

N° d'entreprise : **0441 373 358****Nom**(en entier) : **Fonds Adrien Bauchau**(en abrégé) : **F.A.B.**Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **61, rue de Bruxelles, 5000 Namur****Objet de l'acte : adoption de nouveaux statuts en concordance avec le code des sociétés et
des associations - modification de l'objet social****ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE****- ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES
ASSOCIATIONS****- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL****L'AN DEUX MILLE VINGT****Le 20 novembre****A Namur, au siège de l'association.****S'EST REUNIE :**

L'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif FONDS ADRIEN BAUCHAU, dont le siège est établi à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles N° 61.

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé reçu à NAMUR, le 14 octobre 1989, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1990 sous le numéro 314/90, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte sous seing privé reçu à NAMUR le 7 décembre 2004, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 7 mars 2005 sous le numéro 20050307/0035768 ; et pour la dernière fois aux termes d'un acte sous seing privé reçu à NAMUR le 26 septembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 6 juin 2008 sous le numéro 20080606/0083454.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE :

1/ Monsieur André van den Bogaert, domicilié 73, Terlaenenstraat à 3040 Ottenburg, Registre National numéro 51.12.22-229.79, Président du Conseil d'Administration ;

2/ Monsieur Pierre Devos, domicilié 61, rue de Bruxelles à 5000 Namur, Registre National numéro 41.11.20-181.60, secrétaire/trésorier, membre du conseil d'administration ;

3/Monsieur Eric Depiereux domicilié 9,rue Joseph Saintraint 5000 Namur, Registre National numéro 56.04.29-149.88, membre du Conseil d'Administration ;

4/ Monsieur Thierry Arnould, domicilié 8, Chemin du Bois à 5170 Profondeville, Registre National numéro 67.12.14-173.25, membre du Conseil d'Administration ;

5/ Monsieur Frédéric Silvestre, domicilié 12 C1, rue de Tivoli à 5002 Saint-Servais, Registre National numéro 74.10.30-173.66, membre du Conseil d'Administration ;

6/ Madame Joëlle Jonet, domiciliée 50, rue Vigneroule à 5100 Jambes, Registre National numéro 60.07.03-126.26, membre de l'Assemblée Générale ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

7/ Monsieur Gérard Trausch, domicilié 6A, rue de l'Abbaye à 5336 Courrière, Registre National numéro 46.06.02-019.56, membre de l'Assemblée Générale ;

8/ Madame Isabelle Georis, domiciliée 10B, rue de la Pavée à 5101 Erpent, Registre National numéro 74.01.25-294.32, membre de l'Assemblée Générale ;

9/ Monsieur Jean-Pierre Descy, domicilié 41, Ossogne à 5370 Havelange, Registre National numéro 49.01.08-001.19, membre de l'Assemblée Générale ;

10/ Monsieur Philippe Lambin, domicilié 24, rue de Consèle, 5310 Eghezée, Registre National numéro 25.12.53-157.96, membre de l'Assemblée Générale ;

11/ Monsieur Xavier De Bolle, domicilié 4, rue de Hamel à 5340 Gesves, Registre National numéro 68.02.08-001.37, membre de l'Assemblée Générale ;

12/ Madame Martine Raes, domiciliée 16D, rue des Comognes, 5360 Natoye, Registre National numéro 57.03.01-520.86, membre de l'Assemblée Générale ;

13/ Madame Florence Chainiaux, domiciliée 11, rue Ardanelle à 5140 Sombreffe, Registre National numéro 77.12.21-234.61, membre de l'Assemblée Générale ;

14/ Monsieur Michel Jadot, domicilié 2, Domaine de l'Espinette à 5100 Wépion, Registre National numéro 59.11.17-275.75, membre de l'Assemblée Générale.

Les membres cités ci-dessous sont représentés par les présents précités en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées : Mesdames Sybille de Coster-Bauchau, Isabelle Parmentier, Patsy Renard, Annick Sartenaer, Claire van den Bogaert et Messieurs Vincent Bauchau, Pierre-Paul Bauchau, Jean Bauchau, Olivier de Backer, Gilbert Drechsel, Patrick Kestemont, Christophe Lambert, Jean-Claude Micha, Yves Poumay et Patrick van den Bogaert.

BUREAU :

La séance est ouverte à 14h19 heures sous la présidence de Monsieur André van den Bogaert, président, ci-avant nommé.

EXPOSE DU PRESIDENT :

Le Président expose que :

A. La présente assemblée générale a pour ordre du jour:

1) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet ;

2) Modification de l'article 3 des statuts ;

3) Adresse du Siège.

B. La présente assemblée ne pourra valablement délibérer que pour autant que deux/tiers des membres soient présents ou représentés.

C. Pour assister à l'assemblée, les membres se sont conformés aux formalités prescrites par la loi et par les statuts.

D. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins les deux/tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur, sauf pour la modification de l'objet de l'association qui nécessite une majorité des quatre/cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE :

L'exposé du Président, après vérification, est reconnu exact par l'assemblée, qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

- En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

- Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Fonds Adrien Bauchau ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but :

- de soutenir, promouvoir et encourager la recherche et la formation en biologie, notamment par l'attribution de prix, bourses ou subsides à des étudiants de deuxième ou troisième cycle en biologie à l'Université de Namur;
- de promouvoir la recherche-développement et la formation en biologie dans les pays défavorisés.

Les moyens d'atteindre et de réaliser ces buts sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.
Il ne peut être inférieur à 5.

Sont membres effectifs de l'association :

- 1) au minimum un représentant de la famille BAUCHAU ;
- 2) au minimum un représentant de la compagnie de Jésus ;
- 3) des membres en activité ou retraités du personnel nommé à titre définitif ou à durée indéterminée au département de biologie et dans d'autres départements de recherche de l'institution hôte, l'Université de NAMUR ;
- 4) toute personne qui contribue de manière remarquable à la vie de l'association.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. La qualité de membre est acquise pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 6. Procédure d'admission

L'assemblée générale décide de l'admission comme membre de l'association.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms et domicile.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 8. Exclusion

§1. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§5. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§7. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 10 membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour trois ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sur motivation au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable, au plus tard à l'assemblée générale suivante.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, en principe membre de la famille BAUCHAU.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur physiquement absent peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Le conseil d'administration peut prendre des décisions par consentement unanime de tous les administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale devra être obtenu par le conseil d'administration pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles de l'association, pour la participation à constitution ou à l'apport à une société.

Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un (ou plusieurs) commissaire nommé pour trois ans et rééligible.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative comme entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

Chaque année, il est tenu une assemblée générale ordinaire le premier jeudi du mois de JUIN, à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un dixième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

La convocation peut stipuler que pour participer à l'assemblée générales, les membres doivent en outre au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée informer l'association de leur intention d'y assister par courrier au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§1. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque membre peut participer à l'assemblée générale avec au maximum 3 procurations.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les éventuels votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seraient payées par les membres, l'association sera entr'autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 3 des statuts.

L'assemblée décide de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant :

Article 3 :

Réservé
au
Moniteur
belge

« L'association a pour but désintéressé :

- de soutenir, promouvoir et encourager la recherche et la formation en biologie, notamment par l'attribution de prix, bourses ou subsides à des étudiants de deuxième ou troisième cycle en biologie à l'Université de NAMUR et au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- de promouvoir la recherche-développement et la formation en biologie dans les pays défavorisés.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Prix Adrien Bauchau décerné annuellement, destiné aux titulaires d'un Master en Biologie délivré par une université de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Bourse Bauchau-Congrès attribuée annuellement à un(e) doctorant(e) du département de Biologie de l'UNamur ;
- Chaire Bauchau, attribuée tous les deux ans à un chercheur de renom dans les sciences de la vie en Belgique ;
- Prix Bauchau TIG décerné annuellement à un groupe d'étudiant(e)s en Biologie de l'UNamur ;
- Aide financière et matérielle octroyée pour des projets de formation-développement dans les sciences de la vie en Afrique et notamment en République Démocratique du Congo (RDC).

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations. »

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5000 NAMUR, rue de Bruxelles numéro 61.

VOTE :

Les présentes résolutions sont prises à l'unanimité des voix.

CLOTURE :

Les présentes résolutions sont prises à l'unanimité des voix.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à NONANTE CINQ EUROS (95 EUR).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

Et les membres ont marqué leur accord en séance comme enregistré par le secrétaire de l'assemblée.

Fait en autant d'exemplaires que de membres présents.

Notaire Oliver WATERKEYN
Chaux de Bruxelles 109, boîte 201
1410 WATERLOO